

Rapport du Président

Séance Publique du
jeudi 31 mars 2011

Service instructeur
Direction des Affaires Juridiques

N°

Service consulté

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Résumé : Le présent rapport a pour objet de donner délégation au Président du Conseil Général dans certains domaines.

L'article L 3121-22 du code général des collectivités territoriales autorise le Conseil Général à déléguer à son Président, lors de sa première séance d'installation, et pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions en vertu des articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du même code.

De plus, le code général des collectivités territoriales prévoit que le Président du Conseil Général doit rendre compte de l'exercice des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Général. Or, il s'avère que pour un certain nombre de matières pouvant être déléguées, le code général des collectivités territoriales n'a fixé, ni la périodicité de cette information, ni ses modalités pratiques.

C'est pourquoi, afin d'assurer l'information la plus complète et la plus exhaustive possible de l'ensemble des Conseillers Généraux quant à l'exercice des compétences qui me seront déléguées pour la durée de mon mandat, je vous propose de fixer la périodicité minimale des comptes-rendus relatifs à l'exercice des compétences déléguées qui devront vous être présentés, ainsi que leurs modalités.

Ainsi, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et au vu de ce qui précède, il vous est proposé d'adopter la liste des délégations qui me seront conférées pendant la durée de mon mandat sur le fondement des articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1, telle que figurant en annexe du présent rapport, ainsi que la périodicité et les modalités minimales selon lesquelles je rendrai compte de l'exercice de ces délégations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

DELEGATIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Délégations accordées sur le fondement de l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil Général, le Président du Conseil Général est compétent pour prendre ou mettre en oeuvre les décisions et actes suivants :

- Toutes décisions de réalisation (choix de l'offre), de réaménagement, de remboursement anticipé de tous les emprunts, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et ce, dans la limite du montant inscrit annuellement au budget départemental ;
- Toutes décisions de réalisation (choix de l'offre) de lignes de trésorerie à hauteur de 60 millions d'euros maximum ;
- Dans tous les cas, toutes décisions en vue d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés du Département utilisées par ses services publics ;
- Toutes décisions relatives à la fixation, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € par droit unitaire, des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit du Département qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Toutes décisions de conclusion et de révision du louage de choses (mobilières et immobilières) pour une durée inférieure ou égale à 3 mois ou d'une valeur locative d'un montant inférieur ou égal à 500 € par mois, ainsi que les décisions de conclusion et de révision du louage de choses (mobilières et immobilières) qui prennent la forme d'une mise à disposition d'une durée inférieure ou égale à une journée par semaine et qui sont consenties pour une durée totale inférieure à 12 ans;
- Dans tous les cas, toutes décisions relatives à l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- Dans tous les cas, toutes décisions relatives à la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Dans tous les cas, toutes décisions relatives à l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
- Toutes décisions relatives à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, lorsque cette aliénation s'opère, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux jusqu'à 4 600 euros ;
- Dans tous les cas, sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2 du code général des collectivités territoriales, et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), toutes décisions relatives à la fixation du montant des offres du Département à notifier aux expropriés et toutes réponses à leurs demandes ;

- Dans tous les cas, toutes décisions relatives à la détermination des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Dans tous les cas, toutes décisions relatives à l'attribution ou au retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;

Le Président du Conseil Général informe le Conseil Général des actes pris dans le cadre de ces délégations une fois par an, sous la forme d'un compte-rendu exhaustif. Ce compte-rendu pourra, au choix du Président, soit être présenté oralement, soit prendre la forme d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque conseiller général.

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 3221-11 du code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil Général, et sous réserve des compétences déléguées à la Commission Permanente, le Président du Conseil Général est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre :

- Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président du Conseil Général rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion utile du Conseil Général, et au minimum une fois par an.

Il en informe également la Commission Permanente.

Le compte-rendu destiné à permettre l'information du Conseil Général pourra, soit être présenté oralement, soit prendre la forme d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque conseiller général.

L'information de la Commission Permanente se fera dans les mêmes conditions.

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 3221-12 du code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil Général, le Président du Conseil Général est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre :

- Toutes décisions relatives à l'exercice, au nom du Département, du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles.

Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil Général, ou par délégation la Commission Permanente, lors de la création et de la modification des espaces naturels sensibles.

Le Président du Conseil Général rend compte de l'exercice de cette compétence au Conseil Général au minimum une fois par an.

Ce compte-rendu pourra prendre la forme d'une communication orale ou d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque conseiller général.

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil Général, le Président du Conseil Général est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre :

- Toutes décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Le Président du Conseil Général rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion utile du Conseil Général.

Ce compte-rendu pourra prendre la forme d'une communication orale ou d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque conseiller général.